

Projet de

Règlement grand-ducal portant :

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

I. - Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage est respectivement modifié et complété comme suit :

- 1) Il est ajouté à l'article 1^{er} de ce règlement un point 19 nouveau, libellé comme suit :
« 19. « le règlement 1214/2011 » : le règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro. »
- 2) Le paragraphe (3) de l'article 2 de ce règlement est modifié comme suit :
 - a) Après la première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
« Toutefois, exceptionnellement et sur demande dûment motivée, le ministre de la Justice peut autoriser l'exécution de transport de fonds et valeurs pendant cette plage horaire, à titre individuel ou pour une période qui ne peut dépasser un mois. »
 - b) A la deuxième phrase, étant devenue la troisième phrase, les mots « ou exceptionnelle » sont insérés après le mot « régulière ».
- 3) Il est ajouté au même règlement un article 6-1 nouveau, libellé comme suit :
« Art. 6-1. Dispositions particulières relatives aux transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.

(1) Les entreprises de transports de fonds établies dans un autre Etat membre de la zone euro et titulaires d'une licence au sens de l'article 4 du règlement 1214/2011 sont autorisées à effectuer des transports de fonds au Luxembourg conformément aux modalités des articles 16, 17 et 20 du règlement 1214/2011. Les dispositions de l'article 2 paragraphe (3) du présent règlement sont applicables à tous les transports de fonds transfrontaliers effectués en application du présent article.

(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement 1214/2011, les IBNS de bout en bout sont seuls autorisés, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du même règlement.

(3) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui ont l'intention d'effectuer un transport de fonds transfrontalier fournissent, au moins deux jours ouvrables à l'avance, au ministre de la Justice et à la Police les informations suivantes :

- (a) le jour, l'heure et le point de frontière où le transport entre sur le territoire du Luxembourg ;
- (b) la description du trajet sur lequel le transport est effectué, y compris l'heure prévisible et le point de frontière où le transport quitte le territoire du Luxembourg ;
- (c) le nom et l'adresse du ou des clients concernés ;
- (d) les nom, prénom et date de naissance des agents chargés d'effectuer le ou les transports ;
- (e) le nombre et le genre des armes à feu portées le cas échéant par les agents ;
- (f) la marque, le modèle et les numéros minéralogiques du ou des véhicules utilisés.

(4) Les informations visées au paragraphe (3) sont à fournir pour chaque transport individuellement, sauf lorsqu'il s'agit d'un même transport effectué de façon répétitive ; dans ce cas, les informations ne sont à fournir que pour le premier transport, accompagnées ou suivies des dates et heures des transports subséquents ainsi que des informations qui, le cas échéant, divergent des premières informations fournies.

(5) Pour les transports effectués suivant les modalités de l'article 16 du règlement 1214/2011, chaque convoyeur peut être armé d'une arme à feu de poing et doit porter une veste pare-balles. Pour les transports de fonds transfrontaliers effectués suivant les modalités des articles 17 et 20 du règlement 1214/2011, chaque convoyeur doit être armé d'une arme à feu de poing et doit porter une veste pare-balles.

(6) Par ailleurs, pour les transports de fonds transfrontaliers effectués suivant les modalités de l'article 17 du règlement 1214/2011 et lorsque le fourgon est chargé ou déchargé en dehors d'un lieu sécurisé au sens de l'article 1^{er} lettre n) du règlement 1214/2011, une valise sécurisée au sens de l'article 1^{er} point 11 du présent règlement doit être utilisée si le montant des fonds et valeurs déposés ou collectés excède vingt mille euros, ou si la distance à parcourir à pied par le convoyeur dépasse cinq mètres. En outre, un des trois convoyeurs a comme tâche de surveiller les opérations de chargement et de déchargement du fourgon afin de déclencher l'alerte en cas de nécessité. Il ne peut en aucun cas participer au chargement ou au déchargement du fourgon.

(7) La formation de tir aux armes à feu dispensée aux convoyeurs des entreprises visées au paragraphe (1) dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies est reconnue comme équivalente par le ministre de la Justice si elle correspond aux

dispositions de l'article 8 paragraphe (2), point 1, lettre e), pour la formation de base et aux dispositions du point 2, lettre b), pour la formation continue. L'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivis cette formation. »

4) Le paragraphe (1) de l'article 7 est remplacé comme suit :

« (1) Les personnes physiques et morales légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne comme entreprise de transports de fonds et valeurs peuvent être autorisées, moyennant une procédure simplifiée, à effectuer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des transports de fonds qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement 1214/2011. »

Art. 2. Les annexes I à VII du règlement 1214/2011 sont publiées en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2012.

II. - Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de mettre en œuvre certaines dispositions techniques et de détail du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro¹, ci-après désigné comme « le règlement 1214/2011 ».

Il complète un projet de loi ayant comme objet la mise en œuvre des dispositions principales du même règlement. Tandis que ce projet de loi modifie la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, le projet de règlement grand-ducal sous examen propose de modifier le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage, ci-après désigné comme « le règlement grand-ducal du 22 août 2003 ».

Pour un aperçu de la répartition des dispositions de mise en œuvre entre le présent projet de règlement grand-ducal et ce projet de loi, il est renvoyé aux considérations générales, point 2, du commentaire des articles de ce projet de loi.

¹ Voir le Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2011, no. L 316, page 1 *et seq.*

III. - Commentaire des articles

Ad article 1^{er} point 1) du projet de règlement grand-ducal :

Ce point propose d'ajouter à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 22 août 2003 un point 19 nouveau afin de permettre la citation du règlement 1214/2011 sous une forme abrégée. Même s'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une définition, cette façon de faire permet d'alléger le texte des nouvelles dispositions proposées par le présent projet de règlement grand-ducal et de faciliter leur lecture.

Ad article 1^{er} point 2) du projet de règlement grand-ducal :

Ce point propose de modifier le paragraphe (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 sur deux points qui concernent tous les deux la plage horaire pendant laquelle des transports de fonds peuvent être effectués au Luxembourg, à savoir entre 6.00 et 22.00 heures.

Le point 2) lettre a) propose de compléter le texte du règlement grand-ducal du 22 août 2003 par la possibilité de déroger dans certains cas à la plage horaire fixée. Dans le passé, le ministre de la Justice a été saisi de demandes en ce sens en raison d'événements exceptionnels comme des expositions ou des ventes aux enchères d'objets de grande valeur, des bijoux ou des œuvres d'art. Comme le réacheminement de ces objets vers des lieux plus sécurisés immédiatement après la fin de l'événement concerné est à préférer par rapport à leur gardiennage sur place dans des lieux qui ne sont très souvent pas équipés pour le stockage d'objets de grande valeur, il est proposé de permettre dorénavant au ministre de la Justice de déroger dans des cas individuels à la plage horaire prévue.

L'expression « ... à titre individuel ... » et la limitation de ces transports pour une période maximale d'un mois indiquent qu'il doit s'agir d'un ou de plusieurs transports individuels liés à un événement précis. Il ne saurait être question en effet d'autoriser des transports multiples et réguliers nocturnes pendant une période trop prolongée afin de ne pas faciliter inutilement le braquage de fourgons pendant la nuit.

A noter qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une mise en œuvre proprement dite du règlement 1214/2011, mais l'occasion du présent projet de règlement grand-ducal a été saisie pour compléter le cadre légal en ce sens. S'y ajoute que cette question des plages horaires des transports de fonds est néanmoins également abordée par le règlement 1214/2011 par ses articles 1^{er}, lettre h), et 3.

Le point 2) lettre b) propose de compléter le texte du paragraphe (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 en ce sens que non seulement les tournées régulières de transports de fonds sont à indiquer à la Police, mais également les tournées exceptionnelles. Il s'agit d'un ajout purement formel.

Ad article 1^{er} point 3) du projet de règlement grand-ducal :

Ce point représente la partie la plus importante du projet de règlement grand-ducal sous examen alors qu'il ajoute au règlement grand-ducal du 22 août 2003 un article 6-1 nouveau, comportant les dispositions matérielles de mise en œuvre du règlement 1214/2011, dont il convient de commenter individuellement les paragraphes (1) à (7).

Le paragraphe (1) vise à mettre en œuvre l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement 1214/2011 qui requiert chaque Etat membre participant² de désigner, parmi les modes de transports de fonds prévus par ses articles 14 à 20, ceux qui sont autorisés dans l'Etat membre concerné.

Au Luxembourg, seront donc autorisés pour le transport de *billets* d'euros les fourgons semi-blindés équipés d'un système IBNS (art. 16) ainsi que les fourgons entièrement blindés non équipés d'un système IBNS (art. 17), et, pour le transport de *pièces* d'euros, les fourgons semi-blindés (art. 20).

Ces modes de transports de fonds ont été jugés les plus adéquats alors qu'il sont similaires, voire sur certains points identiques, aux modes de transports actuellement autorisés pour le transport de fonds au niveau national, conformément aux articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 22 août 2003.

Le paragraphe (1) sous examen précise encore que, pour tous les transports de fonds relevant du champ d'application du règlement 1214/2011, les dispositions du paragraphe (3) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 sont applicables. Par ce renvoi, les conditions suivantes sont également à respecter :

- Les transports de fonds doivent respecter la plage horaire de 6.00 à 22.00 heures, sauf dérogation accordée exceptionnellement par le ministre de la Justice.
- Les transports de fonds doivent être annoncés à l'avance à la Police en fournissant les informations visées au paragraphe (3) de l'article 6-1 nouveau. A noter qu'en application de l'article 27-1 nouveau tel qu'il est proposé par le projet de loi mettant en œuvre le règlement 1214/2011, les mêmes informations doivent être fournies également au ministre de la Justice.
- La formulation de la mise à disposition à la Police du « matériel informatique nécessaire » signifie en l'occurrence que les entreprises de transports de fonds doivent fournir à la Police les informations nécessaires afin que la Police puisse repérer les fourgons à distance moyennant un système GPS dont les fourgons doivent être équipés, conformément à l'article 8 lettre b) du règlement 1214/2011.

Le paragraphe (2) de l'article 6-1 nouveau tient compte de l'article 13 paragraphe 4 du règlement 1214/2011. Il convient en effet de n'autoriser que ce genre de système « IBNS » qui, sur le plan national, est également le seul système autorisé en application de l'article 4 paragraphe (3) du règlement grand-ducal du 22 août 2003.

² L'expression « *Etat membre participant* » vise les Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, conformément à l'article 1^{er} lettre a) du règlement 1214/2011.

Le paragraphe (3) de l'article 6-1 nouveau vise à mettre en œuvre l'article 8, lettre a), ainsi que l'article 12 paragraphe 2 du règlement 1214/2011 en précisant les informations qu'il y a lieu de fournir afin que la Police puisse surveiller ces transports de fonds et intervenir aussi rapidement que possible et dans les meilleures conditions en cas d'incident ou d'attaque du fourgon. Les informations à fournir s'inspirent des formalités prévues actuellement déjà par l'article 7 paragraphe (5) du règlement grand-ducal du 22 août 2003 qui concerne une situation tout à fait comparable à celle visée par l'article 6-1 nouveau.

Le paragraphe (4) prévoit quelques facilités lorsqu'il s'agit de transports de fonds effectués de façon répétitive et s'inspire du paragraphe (6) de l'article 7 du règlement grand-ducal du 22 août 2003.

Le paragraphe (5) vise à mettre en œuvre l'article 6, paragraphe 1, et le dernier alinéa des articles 16, 17 et 20 du règlement 1214/2011. Aux termes de ces dispositions, la réglementation nationale de l'Etat d'origine et des Etats sur le territoire desquels les transports de fonds transfrontaliers sont effectués sont à respecter en ce qui concerne les armes à feu et les gilets pare-balles.

Le règlement grand-ducal du 22 août 2003 prévoit actuellement que lors des transports de fonds effectués avec des fourgons *blindés*, les convoyeurs *doivent* être armés et *doivent* porter un gilet pare-balles, et que lors des transports de fonds effectués avec des fourgons dits « *intelligents* », les convoyeurs *peuvent* être armés mais ils *doivent* en tout état de cause porter un gilet pare-balles.

Le libellé du paragraphe (5) vise ainsi, par analogie aux transports de fonds nationaux, à faire appliquer aux transports de fonds relevant du règlement 1214/2011 des dispositions similaires à celles prévues par l'article 3 paragraphe (1), point 24, ainsi que par l'article 4 paragraphe (1), point 9, du règlement grand-ducal du 22 août 2003.

Le paragraphe (6) vise à mettre en œuvre l'article 9 du règlement 1214/2011 disposant que les Etats membres peuvent faire appliquer les dispositions nationales relatives aux transports de fonds qui régissent la conduite des convoyeurs de fonds en dehors du fourgon et la sécurité des lieux où les fonds sont livrés/collectés dans l'Etat membre concerné. Il s'agit en l'occurrence de ce qu'on appelle généralement le « risque trottoir », c.à d. lorsque le convoyeur se déplace sur la voie publique entre le fourgon et le lieu de chargement et de déchargement des fonds. Ces dispositions – qui ne sont donc applicables que dans les cas où des billets sont transportés par le biais d'un fourgon blindé non équipé d'un système IBNS – s'inspirent très largement de celles de l'article 3 paragraphe (4) et (5) du règlement grand-ducal du 22 août 2003, toujours dans une approche de soumettre les transports de fonds relevant du règlement 1214/2011 à des règles analogues à celles des transports de fonds nationaux.

Le paragraphe (7) vise à régler la question de la formation au tir des convoyeurs des entreprises établies dans un autre Etat membre effectuant des transports de fonds relevant du règlement 1214/2011.

En ce qui concerne les convoyeurs de fonds des entreprises luxembourgeoises, cette question est actuellement régie par l'article 8 paragraphe (2), point 1, lettre e), pour la formation initiale et par le point 2, lettre b), pour la formation continue.

Le paragraphe (7) sous examen dispose que l'octroi d'un permis de port d'armes à un convoyeur d'un autre Etat membre participant est soumis notamment à la condition que ce convoyeur a reçu dans cet Etat membre une formation au tir qui peut être considérée comme équivalente à celle dispensée au Luxembourg. Il appartiendra au ministre de la Justice de constater cette équivalence sur base d'un document émanant de l'organisme formateur étranger, rédigé en langue française ou allemande.

Ad article 1^{er} point 4) du projet de règlement grand-ducal :

Ce point vise à préciser le champ d'application de l'article 7 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 relatif aux transports de fonds spéciaux internationaux.

Cet article prévoit un agrément spécial pour les entreprises de transports de fonds établies dans un autre Etat membre afin qu'elles puissent effectuer des transports de fonds transfrontaliers entre le Luxembourg et un pays voisin, à l'exclusion des transports dont le point de départ et le point d'arrivée se situe au Luxembourg.

Il faut en effet noter que le règlement 1214/2011 ne s'applique qu'aux transports de fonds d'euros, y compris au maximum 20 % d'autres devises conformément à l'article 1^{er} point b) de ce règlement, tandis que les transports effectués sur base des agréments visés par l'article 7 peuvent concerner toutes sortes d'autres fonds et valeurs tels que visés aux points 7 à 9 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 22 août 2003, comme par exemple les billets et pièces d'autres devises, des titres ou valeurs mobilières, des actions, obligations, chèques, bijoux, pierres précieuses, etc.

En ce sens, le point sous examen propose de modifier le paragraphe (1) de l'article 7 en ce sens que ces agréments spéciaux ne sont requis que pour autant que des transports de fonds internationaux à effectuer ne tombent pas dans le champ d'application du règlement 1214/2011.

Ad article 2 du projet de règlement grand-ducal :

Cet article prévoit que les annexes I à VII du règlement 1214/2011 sont publiés en annexe du présent règlement grand-ducal pour en faire partie intégrante.

Il exécute ainsi l'article 27-4 nouveau de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance tel qu'il est proposé par le projet de loi visant à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement 1214/2011, pour les raisons plus amplement exposées au commentaire de cet article.

Ad article 3 du projet de règlement grand-ducal :

Comme pour l'article 2 du projet de loi mettant en œuvre certaines dispositions du règlement 1214/2011, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de mise en œuvre prévues par le présent projet de règlement grand-ducal au même jour que l'entrée en vigueur de la future loi et du règlement 1214/2011, à savoir le 29 novembre 2012.

*

*

*



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant :

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Ministère initiateur: Ministère de la Justice

Auteur(s) : Luc REDING

Tél : 247 - 8 45 55

Courriel : luc.reding@mj.etat.lu

Objectif(s) du projet : Mise en œuvre administrative et technique de certaines dispositions de détail du règlement UE no. 1214/2011.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Police grand-ducale, Ministère des Finances, Ministère du Travail.

Date : 23 janvier 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Entreprises de transports de fonds / Fedil Security Services, Police grand-ducale, Ministère des Finances, Ministère du Travail, Syndicats LCGB et OGBL.

Remarques/Observations : r. à s.

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques/Observations : Exemptions et dérogations non prévues par le règlement 1214/2011.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a.: non applicable.

Remarques/Observations : r. à s.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations : r. à s.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? Il s'agit de la mise en œuvre d'un règlement européen.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de la mise en œuvre technique et administrative d'un règlement européen, sans aucune répercussion sur l'égalité des chances.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative; p.10-11)



23.01.2012

FICHE FINANCIERE

Concerne : avant-projet de règlement grand-ducal portant :

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Les coûts liés à la mise en œuvre du règlement 1214/2011 visé sous rubrique à charge de l'Etat sont négligeables alors qu'ils ne consistent que dans l'émission de la licence européenne de transports de fonds transfrontaliers, conformément aux modalités prévues à l'annexe I de ce règlement, aux entreprises de transports de fonds établies au Luxembourg. A l'heure actuelle, le nombre d'entreprises susceptibles de se voir octroyer cette licence est au nombre de deux.

Le surplus de travail généré par la mise en œuvre du règlement 1214/2011 à charge des agents du service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice devrait d'ailleurs, à moyen terme, être compensé par une réduction du nombre d'autorisations prévues par l'article 7 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.